



PREFECTURE DE LA REGION
POITOU- CHARENTES



**CONVENTION CADRE D'APPLICATION
DU CONTRAT DE PROJETS ETAT - REGION 2007-2013
POITOU-CHARENTES**

VOLET TERRITORIAL

ARTICLE 19 - Accompagner les mesures liées au tourisme social (« vacances pour tous ») et au tourisme durable dans des sites prioritaires

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Poitou-Charentes, d'une part,

Et

La Région, représentée par la Présidente du Conseil Régional Poitou-Charentes, d'autre part,

VU le Contrat de projets entre l'Etat et la Région pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, signé le 19 mars 2007, et notamment le volet territorial dans son article n°19 « *Accompagner les mesures liées au tourisme social (« vacances pour tous ») et au tourisme durable dans des sites prioritaires* » ;

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional en date n°07CP0503 en date du 19 novembre 2007 ;

Vu le cadre de mise en oeuvre du volet territorial du Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013 Poitou-Charentes.

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de l'article 19 du volet territorial du Contrat de Projets Etat-Région (CPER) 2007-2013 relatif au développement du tourisme social et du tourisme durable.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS PRIORITAIRES ET CONTENU DU PROGRAMME D' ACTIONS

1.1 – OBJECTIFS

L'Etat et la Région Poitou-Charentes se sont attachés, à partir d'enjeux partagés et identifiés dans le schéma régional du tourisme, à promouvoir un tourisme solidaire, respectueux de l'environnement et sur toute l'année, à privilégier l'innovation touristique, à fédérer les acteurs au sein de maîtrises d'ouvrage pertinentes et à concentrer leurs interventions sur des projets exemplaires dans les domaines du développement durable et de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Au titre de l'article 19 du CPER, les deux partenaires concrétisent leurs objectifs communs en soutenant le tourisme social et le tourisme durable dans des sites prioritaires, par deux programmes d'actions ciblés :

- les réhabilitations adaptées et durables d'hébergements du tourisme social notamment dans les grands sites touristiques (Marais Poitevin, littoral, vallées,...),
- les opérations innovantes et exemplaires notamment au titre du développement durable et de l'excellence environnementale dans des villages de caractère.

Par ailleurs, au titre de leurs politiques définies hors CPER, les deux partenaires souhaitent partager leurs priorités communes par une information mutuelle sur l'ingénierie touristique, le tourisme durable, le label « Tourisme et Handicap » et la marque « Qualité Tourisme ».

1.2 - PROGRAMME D' ACTIONS

Priorité 1-) Opérations innovantes et exemplaires notamment au titre du développement durable et du tourisme social

Le droit aux vacances est un droit fondamental. En Poitou-Charentes, l'Etat et la Région se doivent de soutenir des structures susceptibles d'accueillir les plus fragiles : personnes dépendantes, jeunes et familles en difficulté.

La région dispose d'un parc d'hébergement de tourisme social important, susceptible d'offrir des tarifs accessibles aux faibles revenus : notamment plus de 20 000 lits en hébergements collectifs (villages de vacances, maisons familiales, auberges de jeunesse, ...). La rénovation de certains d'entre eux est prioritaire.

Stratégie et axes prioritaires

- Réhabiliter les hébergements touristiques tournés vers l'accueil des publics défavorisés.
- Privilégier les axes prioritaires que sont le développement durable et l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Actions éligibles

Réhabilitation adaptée et durable des hébergements collectifs classés, agréés ou labellisés (villages de vacances, maisons familiales de vacances, auberges de jeunesse, ...).

Seront privilégiés les bâtiments d'hébergement et les parties communes.

Sont éligibles les investissements de gros œuvre, de second œuvre, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, les frais d'architecte.

Pour mémoire, les investissements pour les équipements utilisant les énergies renouvelables et assimilés seront aidés au titre du FREE Poitou-Charentes (Fonds Régional d'Excellence Environnementale).

Zones prioritaires

Communes du littoral, villes touristiques et en priorité les communes rurales du « Plan Vallées ».

Modalités d'intervention

Intervention à un taux compris entre 20 et 40% du montant éligible de l'opération.

Priorité 2-) Développement de l'activité touristique dans les sites attractifs des villages de caractère

Il s'agit de renforcer l'attractivité de certains villages dont la qualité et la diversité du patrimoine, prise dans sa dimension la plus large (naturelle, architecturale, culturelle, économique,...) présentent un intérêt et un potentiel touristique avérés.

Stratégie et axes prioritaires

Innovier et donner une dimension d'exemplarité au développement de quelques micro-territoires touristiques en privilégiant les axes prioritaires que sont le développement durable et l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Les opérations devront s'appuyer sur des démarches transversales impliquant les différents types d'acteurs et de partenaires concernés.

Critères de sélection :

- Présence d'un Patrimoine naturel, architectural et culturel de qualité ouvert au public. Il sera également apprécié au vu du contexte économique local (diversité des activités, ouverture pendant la période de fréquentation).
- Existence de structures d'accueil, d'hébergements et de flux touristiques.
- Réelles volontés et capacités financières locales tant publiques que privées.
- Priorité aux programmes autorisant une mise en œuvre et s'appuyant sur des démarches transversales impliquant les acteurs et partenaires concernés, regroupés au sein d'un comité de concertation animé par le porteur de projet.

Actions éligibles

- Amélioration de l'accueil et des services pour une découverte du village toute l'année.
- Travaux concourant à une mise en valeur touristique permanente du Patrimoine et adaptés aux différents publics.

Zone d'intervention

Intervention limitée à un village de caractère par département. Un programme global devra être établi, garantissant l'exemplarité de l'opération dans sa réalisation.

La Commission Mixte Etat-Région se prononcera sur le choix du village de caractère retenu.

Modalités d'intervention

Intervention à hauteur d'un taux compris entre 20 et 40% du montant éligible de l'opération.

Chaque opération accompagnée, publique ou privée devra montrer son adéquation avec le programme global validé.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES DES ACTIONS

2.1 – BENEFICIAIRES

Priorité 1) : Maîtres d'ouvrages publics ou associatifs.

Priorité 2) : Maîtres d'ouvrages publics ou privés.

2.2 - OBLIGATIONS

Priorité 1)

- Inscription de l'opération dans une démarche de développement durable, évaluée au vu d'une grille d'analyse permettant d'apprécier notamment la prise en compte du respect de l'environnement par un porteur de projet touristique. Cette démarche sera portée à la connaissance des publics accueillis.
- Obtention du label Tourisme et Handicap.
- Inscription de l'opération dans une démarche d'obtention de la marque Qualité Tourisme.
- Ouverture de l'établissement rénové à toutes les clientèles (y compris non adhérentes à la structure maître d'ouvrage ou gestionnaire).
- Opérations incluant la prise en compte du logement des saisonniers.

Priorité 2)

- Exemplarité des actions au titre du développement durable et de l'accessibilité.
- Au titre de la dynamique transversale et de l'ensemble des acteurs, création et animation par le porteur de projet, d'un comité de concertation.
- Obtention du label Tourisme et Handicap, pour les opérations labellissables, sur la base d'un référentiel sur les territoires adaptés.
- Inscription de l'opération dans une démarche d'obtention de la marque « Qualité Tourisme ».

- Justifier d'efforts concrets en faveur d'un accueil touristique toute l'année, à l'échelle du village.
- Inscription de l'opération dans une démarche de développement durable, évaluée au vu de la grille d'analyse permettant d'apprécier notamment la prise en compte du respect de l'environnement par un porteur de projet touristique.
- Les investissements financés devront répondre à des normes et des ambitions environnementales, notamment dans les domaines de l'eau, de l'énergie et de la biodiversité.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES PARTENAIRES

Enveloppe Etat-Région 2007-2013

Opérations innovantes et exemplaires notamment au titre du développement durable et du tourisme social	2,5 M€ (Etat : BOP 134 Action) (Région)
--	---

Développement de l'activité touristique dans les sites attractifs des villages de caractère	2,5 M€ (Etat : BOP 134 Action) (Région)
--	---

Total	5 M€
--------------	-------------

Cette répartition financière entre les deux programmes d'actions demeure indicative. Elle sera éventuellement ré-appréciée en 2009 au vu des engagements pris.

Les conventions ou arrêtés de subvention préciseront les modalités de paiement et éventuellement les obligations contractuelles des bénéficiaires.

Les engagements inscrits au CPER 2007-2013 sont subordonnés à l'ouverture des moyens financiers nécessaires, dans les lois de finances pour l'Etat, dans leurs budgets respectifs pour la Région et les autres collectivités.

La contribution financière de l'Etat s'entend sous réserve de l'inscription des crédits chaque année par la loi de finances dans le budget opérationnel de programme concerné (en autorisations de programme et en crédits de paiement).

Lorsqu'une opération est co-financée par l'Etat et la Région, quel que soit l'organisme assurant sa maîtrise d'ouvrage (Etat, collectivités, autres), la Région engage ses crédits inscrits au CPER 2007-2013 au regard de l'échéancier annuel des engagements de l'Etat.

Dans un but de simplification administrative, le financement alternatif des projets pourra être préféré au mode de financement conjoint Etat/Région. Il appartiendra alors à l'Etat et à la Région, le cas échéant et après notification de la décision, d'assurer le suivi administratif dont ils auront annexé le financement.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PROGRAMMATION

4.1 – PROCEDURE DE DEPOT DES DOSSIERS ET D'INSTRUCTION

Les dossiers éligibles seront transmis par les maîtres d'ouvrage, sur la base d'un dossier type élaboré conjointement par l'Etat et la Région, à :

- la Préfecture de région (Délégation Régionale au Tourisme) sous-couvert des Préfets de département et ;
- la Région Poitou-Charentes (Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Eau et du Tourisme).

Ils feront l'objet d'une instruction commune et simultanée des services techniques de l'Etat et de la Région, auxquels pourront être associés les autres partenaires financiers.

4.2 - EXAMEN DES DOSSIERS

4.2.1 – Commission Mixte Tourisme Etat-Région

Après instruction, les dossiers éligibles au titre de l'article 19 du CPER 2007-2013 seront présentés pour avis à la Commission Mixte Tourisme Etat-Région.

Cette commission se réunira au moins une fois par an. Elle rassemblera les représentants des partenaires suivants :

- Etat : 3 représentants
- Région : 3 représentants

Selon l'ordre du jour, la commission pourra être élargie aux Conseils Généraux et aux organismes institutionnels du tourisme.

4.2.2 - Comité Régional Unique de Programmation

Après examen par la Commission Mixte ci-dessus, les dossiers sont soumis au Comité Régional Unique de Programmation (CRUP). Cette instance, coprésidée par le Préfet de région Poitou-Charentes et la Présidente du Conseil Régional Poitou-Charentes (ou leurs représentants), réunira l'ensemble des financeurs. Elle a compétence pour l'ensemble du Contrat de projets Etat-Région 2007-2013 et des programmes opérationnels européens FEDER, FSE, FEADER et FEP.

Les dossiers financés au titre des programmes opérationnels européens et du CPER seront présentés à ce comité pour avis préalable consultatif afin de répondre aux obligations communautaires.

Afin d'assurer un suivi unique et global du CPER, les dossiers financés au titre du contrat mais ne bénéficiant pas de crédits européens seront présentés pour information (a priori ou a posteriori selon les dates des comités) au Comité Régional Unique de Programmation.

L'Etat et la Région établiront une programmation annuelle concertée des crédits mobilisables sur les opérations identifiées ou éligibles au CPER 2007-2013, notamment au regard du degré de maturité des projets.

Les opérations programmées n'ayant fait l'objet d'aucun engagement comptable dans les 18 mois suivants la programmation pourront être déprogrammées en Comité régional unique de programmation.

Cette déprogrammation devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Etat, de la Région et des autres financeurs concernés. Elle devra par ailleurs tenir compte des incidences éventuelles sur les cofinancements européens au titre des programmes opérationnels 2007-2013.

Plus largement, devront faire l'objet d'un accord préalable de l'Etat et de la Région toute décision visant à supprimer, substituer, redimensionner ou différer une opération identifiée ou éligible au CPER et programmée.

Toute révision des engagements contractualisés de l'Etat et de la Région dans le cadre du CPER devra être validée respectivement en réunion interministérielle pour l'Etat, par l'Assemblée régionale pour la Région.

ARTICLE 5 - DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

5.1 – COMITE REGIONAL UNIQUE DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le Préfet de région Poitou-Charentes et la Présidente du Conseil Régional Poitou-Charentes mettent en œuvre de manière concertée les procédures de suivi du Contrat de projets Etat-Région 2007-2013.

Il est institué un Comité Régional Unique de Suivi et d'Evaluation (CRUSE) pour l'ensemble du Contrat de projets Etat-Région et des programmes opérationnels européens FEDER, FSE, FEADER et FEP.

Coprésidée par le Préfet de région et la Présidente du Conseil Régional (ou leurs représentants), cette instance réunit les Présidents des Conseils généraux, les Présidents des Communautés d'agglomération, le Président du Conseil économique et social régional, les Préfets de département, les Chefs de pôles de l'Etat, les services de la Région et un représentant de chacun des établissements publics nationaux participant au financement du Contrat de projets.

Réuni au minimum une fois par an, le Comité Régional Unique de Suivi et d'Evaluation :

- examine l'état d'avancement des programmes et actions du CPER et l'engagement financier des différents partenaires, à partir du bilan annuel d'exécution du CPER, détaillé par article et sous-article et présenté pour approbation à l'assemblée régionale et au comité de l'administration régionale ;
- définit le programme d'évaluation et en recueille les conclusions de manière à atteindre les objectifs du CPER ;
- veille à la cohérence des actions conduites dans chaque grand projet et dans le volet territorial du CPER.

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales Poitou-Charentes et le Directeur Général des services de la Région Poitou-Charentes assureront conjointement le secrétariat technique du Comité Régional Unique de Suivi et d'Evaluation et établiront un vade-mecum des modalités de gestion et de suivi des programmes contractualisés et d'utilisation de PRESAGE, outil commun des opérations du Contrat de projets et des programmes opérationnels européens pour la période 2007-2013.

5.2 - INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION

L'Etat et la Région conviennent de procéder chaque année à une évaluation des divers volets de cette politique.

Des objectifs quantifiés, traduits en indicateurs, sont définis par les signataires, en annexe 1 à la présente convention. Ils intègrent autant que possible :

- les indicateurs transversaux prévus pour l'évaluation des Contrats de projets Etat-Régions et des programmes opérationnels européens 2007-2013,
- les indicateurs pré-définis dans les programmes opérationnels FEDER, FSE, FEADER et FEP concernés,
- les indicateurs de performance définis dans les Budgets Opérationnels de Programme de l'Etat mobilisés dans le Contrat de projets Etat-Région,
- les indicateurs spécifiques permettant un calcul de l'impact carbone des opérations du Contrat de projet Etat-Région et des programmes opérationnels européens du Poitou-Charentes.

Par ailleurs, l'impact carbone de l'article 19 du CPER et des programmes opérationnels européens concernés fera l'objet d'un suivi régulier afin de vérifier que les actions mises en oeuvre s'inscrivent bien dans une perspective de « neutralité carbone ».

L'ensemble des indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact de ces programmes, feront l'objet d'un renseignement et d'un suivi régulier couplés avec le suivi physique et financier des projets, effectués notamment par l'intermédiaire de l'application informatique PRESAGE. Par ailleurs, des indicateurs de contexte seront renseignés annuellement.

Plus précisément, les indicateurs prévus seront renseignés conformément aux modalités définies entre l'Etat et la Région :

- A l'exception des actions ou opérations financées uniquement par la Région ou cofinancées par un fond européen dans le cadre de la subvention globale gérée par la Région, la demande de renseignement adressée au bénéficiaire ainsi que la saisie dans l'outil informatique de gestion PRESAGE seront réalisées par l'Etat.
- Les indicateurs de contexte seront également renseignés et saisis par l'Etat.
- L'utilisateur ou l'organisme bénéficiaire fournira les données nécessaires au renseignement des indicateurs associés au projet financé, qui seront renseignés dans le logiciel PRESAGE lors de l'instruction du dossier (en prévisionnel) et lors du contrôle de service fait (en réalisé).

La quantification des objectifs et des indicateurs associés pourra être revue en cours de programmation notamment lors de l'évaluation à mi-parcours du CPER.

Le dispositif de suivi du CPER, composé notamment de ces indicateurs, permettra une évaluation « en continu » de la mise en oeuvre et de l'exécution du programme ainsi que des évolutions du contexte afin de mieux comprendre et analyser les réalisations, les résultats obtenus et les progrès en termes d'impact à long terme, puis de proposer des mesures correctives si nécessaire.

ARTICLE 6 - PUBLICITE ET INFORMATION

Mention sera faite de la procédure contractuelle sur toutes les publications et publicités relatives aux opérations inscrites au CPER faisant l'objet de la présente convention.

Le Comité régional unique de suivi et d'évaluation pourra proposer au maître d'ouvrage au cas par cas, les dispositifs de communication qu'il jugera utiles.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est signée pour la durée du Contrat de projets Etat-Région Poitou-Charentes 2007-2013.

Elle pourra faire l'objet, en tant que de besoin, de conventions annuelles plus particulières.

Fait à Poitiers, le.....

Le Préfet de la région Poitou-Charentes
Bernard FRAGNEAU

**La Présidente du Conseil Régional
Poitou-Charentes**
Ségolène ROYAL

ANNEXE 1 — INDICATEURS CPER 2007-2013 POITOU-CHARENTES

1.1 - TABLEAU DE BORD DES INDICATEURS QUANTITATIFS

VOLET TERRITORIAL_								
ARTICLE 19 - « Accompagner les mesures liées au tourisme social (« vacances pour tous ») et au tourisme durable dans des sites prioritaires »								
INDICATEURS REGIONAUX								
Type	Intitulé	Définition / mode de calcul	Unité de mesure	Source (qui renseigne)	Périodicité	Valeur de référence	Valeur cible mi-parcours 2010	Valeur cible fin de programme
Réalisation	Nombre de lits rénovés (tourisme social)		nombre	Maître d'ouvrage	annuelle	0	500	2 000
Résultats	Nombre de labels « Tourisme et handicap » et classements « qualité tourisme » attribués (villages de caractère)		nombre	CDT/CRT	annuelle	0	10	40
Impact	Nombre de visiteurs (villages de caractère)		nombre	Office de Tourisme	annuelle	0	+ 5%	+ 25%

Des indicateurs transversaux quantitatifs relatifs à l'emploi, des indicateurs « neutralité carbone » et des indicateurs nationaux thématiques compléteront les indicateurs régionaux définis conjointement par l'Etat et la Région. Communs à l'ensemble des régions, ils permettront un suivi global des CPER à l'échelle nationale.

1.2 LISTE DES INDICATEURS QUALITATIFS

□ Les indicateurs transversaux qualitatifs

- Indicateurs qualitatifs relatifs à l'environnement
 - Prise en compte de l'environnement : exemplaire / bonne / faible / aucune
 - Caractère innovant du point de vue énergétique : exemplaire / bon / faible / aucun
- Indicateur qualitatif relatif aux TIC
 - Intérêt de l'opération du point de vue des TIC : exemplaire / bon / faible / aucun
- Indicateurs qualitatifs relatifs à l'innovation
 - Caractère innovant de l'opération en terme de produit / production : exemplaire / bon / faible / aucun
 - Caractère innovant de l'opération en terme d'organisation : exemplaire / bon / faible / aucun
 - Caractère innovant de l'opération en terme de marché : exemplaire / bon / faible / aucun
- Indicateurs qualitatifs spécifiques au volet territorial du CPER
 - Cette opération relève t'elle du volet territorial ?
 - Cette opération relève t'elle :
 - d'une convention Métropole ?
 - d'une convention Agglomération ?
 - d'une convention Pays ?
 - d'une convention Parc Naturel Régional ?
 - d'une autre convention territoriale ?
 - d'une autre catégorie d'opération ?

□ Les indicateurs qualitatifs définis dans le programme européen 2007-2013 concerné (FEDER, FSE, FEADER, FEP)

Pour les actions cofinancées par des crédits européens, il est demandé de reprendre ces indicateurs ainsi que leurs modalités de renseignement, de suivi et de saisie conformément au document de mise en œuvre de ces programmes.

□ Les indicateurs quantitatifs spécifiques aux actions ou opérations proposées conjointement par l'Etat et la Région

DEFINITIONS (source Commission européenne)

Les indicateurs de **réalisation** concernent les actions. On les mesure en unités physiques ou monétaires. Exemple : kilomètres de voies de chemin de fer construites, nombre d'entreprises ayant bénéficié d'un soutien financier, etc.

Les indicateurs de **résultats** concernent les effets directs et immédiats d'un programme sur ses bénéficiaires directs. Ils renseignent l'évolution de leur comportement, de leurs compétences ou du niveau de prestations dont ils bénéficient. Ces indicateurs peuvent être de nature physique ou financière. Exemple : nombre de stagiaires reçus à l'issue d'un stage, baisse du coût des transports, etc.

Les indicateurs **d'impact** se rapportent aux conséquences du programme au-delà de ses effets immédiats. On distingue deux types d'impacts :

- les impacts *spécifiques*, intervenant après un certain temps mais qui n'en sont pas moins directement liés à l'action menée et aux bénéficiaires directs,
- les impacts *globaux*, qui se produisent à plus longue échéance et qui touchent une population plus vaste.